~~6~~ 7bre 1630. 21. Xbre

DECLARATION DV ROY POVR l'obseruation des Statuts & Reglemens des Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de ceste ville de Paris.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut, L'experience ayant faict cognoistre aux Roys nos Predecesseurs, & à nous, combien la facilité & liberté des impressions est preiudiciable à l'Estat, les grands desordres & inconueniens qui en procedent, ne se sont pas contentez d'y pouruoir & remedier par plusieurs & diuerses Ordonnances, mais encores particulierement par les Statuts & Reglemens des Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs de leur bonne ville de Paris, afin de les obliger à veiller & auoir l'œil sur les actions de ceux lesquels y contreuiennent: Et pource que le plus puissant remede pour empescher ceste liberté, consiste en l'obseruation & execution des Edicts, Ordonnances, Statuts, Reglemens & Arrests contradictoirement rendus par nostre Cour de Parlement en consequence d'iceux, & notamment de l'article septiesme desdits Statuts & Reglemens, Par lequel deffenses sont faictes à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs de tenir & auoir plus d'vne boutique & Imprimerie, laquelle ils sont obligez tenir en l'Vniuersité au dessus de S. Yues, ou au dedans du Palais, & non ailleurs: Auquel article plusieurs d'entre eux contreuiennent,

d'autant plushardimẽt que leurs contrauentions demeurent impunies, quelques inſtances que les Syndics faſſent en Iuſtice contre les contreuenans, leſquels ſe logent & tiennent bouticques indifferemment en tous les endroicts & quartiers de la ville que bon leur ſemble, pour oſter le moyen auſdits Syndics de les pouuoir commodement obſeruer, & viſiter leurs impreſſions, & la lumiere & cognoiſſance aux Iuges, des libelles diffamatoires, mauuais & pernicieux liures qu'ils font mettre ſous la Preſſe, & expoſer en vente ſourdement & en cachette. Ce mal preſſant plus que iamais, & voulans vne fois pour toutes y remedier, en ſorte que les Libraires & Imprimeurs ſoient retenus dans leur deuoir par l'apprehenſion de la punition ordinaire contre ceux qui ſe diſpenſeront de la rigueur des Ordonnances. SÇAVOIR faiſons qu'ayant fait voir en noſtre Conſeil leſdits Edicts, Ordonnances, Statuts, Reglemens & Arreſts de noſtredite Cour cy-attachez ſous le contreſeel de noſtre Chãcellerie, De l'aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royalle, Auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, pour ce ſignees de noſtre main, Voulons & nous plaiſt, qu'iceux Edicts, Ordonnances, Statuts, Reglemens par nous émologuez, & les Arreſts de noſtre Cour de Parlement de Paris donnez en conſequence, ſoient punctuellement, eſtroittement & inuiolablement gardez, obſeruez, entretenus & executez par les Libraires, Imprimeurs & Relieurs de noſtre ville de Paris, ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & conformément aux ſept & dixieſme articles deſdits Statuts & Reglemens, NOVS leur auons fait & faiſons tres-ex-

preſſes inhibitions, & iteratiues defenſes de tenir plus d'vne boutique & Imprimerie, non en autres lieux & endroicts de ladite ville & fauxbourgs d'icelle, qu'en l'Vniuerſité, au deſſus de S. Yues, ou au dedans de noſtre Palais, quoy que Proprietaires de maiſons ailleurs ſituees, & d'eſtaller en quelque lieu que ce ſoit, ceux qui ſe voudront reſtraindre à ne vendre que des vſages exceptez ſur peine d'amende arbitraire, applicable moitié aux pauures de la Charité, & moitié aux enfermez pour la premiere fois qu'ils y auront contreuenu, d'eſtre deſcheus de leur Profeſſion & Vaccation pour la ſeconde, & de punition corporelle pour la troiſieſme fois, Les deux Libraires priuilegiez ſuiuant noſtre Cour exceptez, par l'Arreſt de noſtre Conſeil, du dix-huictieſme iour de Ianuier dernier, que voulons & entendons eſtre pareillement ſuiuy, gardé, obſerué, & entretenu par leſdits deux priuilegiez, ſans qu'ils y puiſſent deſroger & contreuenir, ny tenir leurs bouticques ailleurs qu'aux lieux, cottes & deſignez par icelüy ſur les meſmes peines. Et pource que pluſieurs perſonnes de qualité s'ingerent de tenir Imprimeries en leurs maiſons particulieres, deſquelles les Ouuriers peuuent abuſer à l'inſceu de ceux qui les font trauailler, FAISONS auſſi deffenſes auſdits particuliers de plus tenir d'Imprimeries chez eux, & auſdits Ouuriers de trauailler en icelles, ſur peine de confiſcation deſdites Imprimeries contre les Proprietaires, & de chaſtiment exemplaire contre ceux leſquels y trauailleront. SI DONNONS EN MANDEMENT A nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, que ces preſentes nos lettres de declaration, vouloir & intention, ils facent regiſtrer, icelles garder, ob-

seruer, & inuiolablement entretenir par les Libraires, Imprimeurs, Relieurs, Auteurs & Correcteurs des impressions, & ceux lesquels y trauailleront, sans souffrir qu'il y soit contreuenu, par qui, & en quelque sorte & maniere que ce soit, directement ou indirectement par fraude & desguisement, sur les peines y contenues. Enioignans à nostre Procureur general en nostredite Cour ainsi le requerir & consentir, & au Preuost de paris, Lieutenant Ciuil, & tous autres nos Iusticiers & Officiers de tenir la main à l'execution de nosdits Edicts, Ordonnances, Statuts, Reglemens & Arrests, tant de nostredit Conseil, que Cour de parlement, en sorte que nous n'ayons suiect de nous plaindre qu'elles ne soient pas gardees de poinct en poinct, & sans en relascher, CAR tel est nostre plaisir, En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Sainct Germain en Laye le vingt-vniesme iour de Decembre l'an de Grace mil six cens trente, & de nostre Regne le vingt-deuxiesme. *Signé Louis*

Delamonnie.

Registrees ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les Impetrans de l'effect y contenu. A Paris en Parlement suiuant l'Arrest du sixiesme Septembre mil six cens trente-vn. Signé, DV TILLET.

THE NEWBERRY LIBRARY